

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité Affaire suivie par : Anne Vacheresse Tél : 04.73.98.61.55 anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Clermont-Ferrand, le

2 2 SEP. 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame la Présidente de l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux du Puy-de-Dôme

(En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

<u>OBJET</u>: ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants

Réf :

circulaire préfectorale du 19 février 2021

<u>P.J</u> :

1

Par circulaire citée en référence, je vous ai transmis la note d'information du 15 février 2021, relative à l'ouverture d'un nouveau dispositif permettant aux **communes de moins de 3 500 habitants** de bénéficier d'une compensation par l'État des sommes qu'elles ont engagées pour rembourser les frais de garde ou d'assistance des élus municipaux.

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) vient d'appeler l'attention des préfectures sur le fait, qu'à ce jour, très peu de communes se sont saisies de ce dispositif, peut-être par méconnaissance de son existence.

C'est la raison pour laquelle, vous trouverez ci-joint, une nouvelle fiche d'information précisant d'une part, les modalités de remboursement de l'élu par la commune et d'autre part, les modalités de remboursement de la commune par l' Etat.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette fiche à tous les membres du conseil municipal.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Laurent ENOBLE

## Guide du remboursement de frais de garde des élus locaux

Le remboursement de l'élu par la commune

Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondants par sa commune. Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'Etat, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde. Elle doit en outre prévoir que l'élu atteste, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Le remboursement de la commune par l'Etat

Les communes de moins de 3 500 habitants<sup>1</sup> peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des sommes qu'elles ont versées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP (Agence de services et de paiement):

- <u>un formulaire d'identification signé</u> (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier;
- <u>la délibération du conseil municipal</u> (pour la première demande, puis après chaque renouvellement ou modification);
- <u>un formulaire de demande de remboursement signé</u>, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;
- <u>un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public</u>, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

L'ensemble de ces pièces, accessible depuis le site internet de l'ASP², doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail (compensation-eluslocaux@asp-public.fr) soit par voie postale à l'adresse suivante:

DR ASP NOUVELLE-AQUITAINE
Site de Poitiers
Téléport 1@5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procèdera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La population de la commune pour l'application de cette disposition est la population totale (au sens de l'INSEE) prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-dassistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitants